PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY **1er juin 2021**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 1er juin 2021 à 20 h, au centre communautaire, au 945 rue de l'Église à Saint-Antoine-de-Tilly, Qc

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2021-105 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sont présents :

Guy Lafleur, conseiller
Christiane Nadeau, conseillère
Jérôme Pagé, conseiller
Serge Genest, conseiller
Louis-Gabriel Bélanger, conseiller
Guillaume Dusablon, conseiller

Est absent : Christian Richard, maire

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, Diane Laroche, directrice générale et secrétaire-trésorière.

La séance est tenue à huis clos (arrêté numéro 2020-074, toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Guy Lafleur, conseiller, et résolu à l'unanimité

Que la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Louis-Gabriel Bélanger, maire suppléant.

2. ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour du 1er juin 2021

3. ADMINISTRATION

3.1 Embauche de Mme Nathalie Paradis au poste de préposée à l'aménagement paysager et des parcs
3.2 Embauche d'un moniteur au terrain de jeux
3.3 Achat d'une plaque vibrante
3.4 Adoption du Règlement sur la gestion contractuelle #2021-664 afin d'introduire des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs et ajuster le seuil de dépenses d'un contrat de gré à gré
3.5 Adoption du Règlement #2021-665 sur les branchements à l'égout et l'aqueduc

4. SERVICE DE COMPTABILITÉ

4.1 Dépenses incompressibles et comptes à payer

5. AGENDA POLITIQUE

5.1 Octroi d'un contrat – toiture bibliothèque et pavillon Lasnier
5.2 Fermeture du bureau municipal pour les vacances estivales
5.3 Achat de deux pompes pour les postes de pompage (station les Fonds et station rue des Lilas)

6. URBANISME

6.1 Dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 21 avril 2021
6.2 Dérogation mineure – 877 rue Lambert
6.3 Dérogation mineure – 954 rue de l'Église
6.4 Avis de motion visant à modifier le Règlement #2019-650, soit le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPP), afin de modifier l'annexe P

7. DIVERS

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1er juin 2021.

2021-106 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1er JUIN 2021

Il est proposé par Monsieur Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 1er juin 2021.

3. ADMINISTRATION

3.1 Embauche de Mme Nathalie Paradis au poste de préposée à l'aménagement paysager et des parcs

2021-107 EMBAUCHE DE MME NATHALIE PARADIS AU POSTE DE PRÉPOSÉE À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DES PARCS

ATTENDU QUE la municipalité a publié une offre d'emploi pour faire l'entretien des terrains municipaux (embellissement des espaces verts publics, arrosage de bacs à fleurs et diverses tâches manuelles légères liées à l'entretien) ;

ATTENDU QU' un comité de sélection a été formé et qu'il a remis ses recommandations au conseil municipal ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE Mme Nathalie Paradis soit embauchée à titre de préposée à l'aménagement paysager et des parcs.

QUE la date d'embauche soit réactive au 11 mai 2021.

Les conditions de travail seront établies en fonction des politiques salariales en vigueur.

3.2 Embauche d'un moniteur au terrain de jeux

2021-108 EMBAUCHE D'UN MONITEUR AU TERRAIN DE JEUX

ATTENDU QUE la Municipalité va opérer un terrain de jeux pour l'été 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE pour respecter les ratios, la municipalité doit embaucher un moniteur de plus ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur Guillaume Dusablon, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal embauche M. Jérôme Provencher à titre de moniteur du terrain de jeux pour l'été 2021.

Les conditions de travail seront établies en fonction des politiques salariales en vigueur.

3.3 Achat d'une plaque vibrante

2021-109 ACHAT D'UNE PLAQUE VIBRANTE

ATTENDU QUE la municipalité doit remplacer la plaque vibrante pour l'asphalte, car celle-ci n'est plus réparable ;

Pour ce motif,

Il est proposé par Monsieur Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise l'achat en date du 17 mai 2021 chez Location d'outils de Thetford au montant de 2 070 $ plus les taxes applicables.

QUE le conseil municipal autorise la dépense et le paiement de la dépense.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le poste
02 32000 515 = 1 000 $ et le poste 02 32000 649 = 1 276,48 $.

3.4 Adoption du Règlement sur la gestion contractuelle #2021-664 afin d'inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

2021-110 ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE #2021-664 AFIN D'INCLURE DES MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY **1er juin 2021**

RÈGLEMENT 2021-664

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NO 2019-648 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET AJUSTER LE SEUIL DE DÉPENSE D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le règlement #2019-648 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire se conformer au projet de Loi 67 et d'introduire des mesures favorisant les biens et services québécois ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire mettre à jour le seuil de dépense d'un contrat de gré à gré conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE le projet de Règlement 2021-664 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu ;

pour ces motifs,

Résolution 2021-110

il est proposé par Monsieur Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le Règlement #2021-664 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

- Se conformer au projet de Loi 67 et introduire des mesures favorisant les biens et services québécois ;
- Mettre à jour le seuil de dépense d'un contrat de gré à gré conformément à la Loi.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DUDIT RÈGLEMENT

L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« GÉNÉRALITÉS »

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M*. De façon plus particulière :

a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.Q ;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

d) elle favorise les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique (chapitre C-19, r. 5 et ses amendements en vigueur). Cette mesure s'applique du 25 juin 2021 au 25 juin 2024.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DUDIT RÈGLEMENT

L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

« **8. CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ »**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Le seuil maximal autorisé au chapitre C-19, r. 5 et ses amendements en vigueur
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Le seuil maximal autorisé au chapitre C-19, r. 5 et ses amendements en vigueur
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Le seuil maximal autorisé au chapitre C-19, r. 5 et ses amendements en vigueur

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY **1er juin 2021**

28. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 1er juin 2021.

_____	_____
Louis-Gabriel Bélanger	Diane Laroche
Maire suppléant	Directrice générale

3.5 Adoption du Règlement #2021-665 sur les branchements à l'égout et l'aqueduc

2021-111 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2021-665 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET L'AQUEDUC.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2021-665

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire encadrer de manière plus poussée les branchements aux égouts et à l'aqueduc ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire encadrer l'implantation des compteurs d'eau et des clapets antiretour, et l'exiger dans certains cas ;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE le projet de Règlement 2021-665 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu ;

pour ces motifs,

Résolution 2021-111

il est proposé par Monsieur Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil décrète ce qui suit :

1. BUTS DU RÈGLEMENT

- Encadrer de manière plus poussée les branchements aux égouts et à l'aqueduc ;

- Encadrer l'implantation des compteurs d'eau et des clapets antiretour, et l'exiger dans certains cas ;

- Remplacer certains règlements portant sur ces éléments.

2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le règlement suivant est adopté :

Voir Annexe 1

4. SERVICE DE LA COMPTABILITÉ

4.1 Dépenses incompressibles et comptes à payer

2021-112 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET COMPTES À PAYER

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des dépenses incompressibles et des comptes à payer au 31 mai 2021 ;

Il est proposé par Madame Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le total des dépenses incompressibles et les comptes à payer, dont les chèques portent les numéros 10 839 à 10 866 inclusivement, les prélèvements automatiques portant les numéros PA 2853 à PA 2878 inclusivement et les dépôts directs portant les numéros DD 212 à DD 239 pour une somme de 149 017,69 $. Les salaires et charges sociales totalisent la somme de 29 443,28 $. Le total des dépenses et des salaires est 178 460,97 $.

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses.

5. AGENDA POLITIQUE

5.1 Octroi d'un contrat – toiture de la bibliothèque et du pavillon Lasnier

2021-113 OCTROI D'UN CONTRAT – TOITURE DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DU PAVILLON LASNIER

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions pour la réfection de la toiture de la bibliothèque et du pavillon Lasnier ;

ATTENDU QUE nous avons reçu trois soumissions :

- Toiture Rhino inc. = 13 520 $ plus les taxes applicables
- Zoom Toiture inc. = 17 178,96 $ plus les taxes applicables
- Entreprises Desmas inc. = 18 150 $ plus les taxes applicables

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal octroie le contrat à Toiture Rhino inc. au montant de 13 520 $ plus les taxes applicables.

QUE la soumission #2021262 fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la dépense et le paiement de la dépense.

QUE la directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le surplus non affecté.

5.2 Fermeture du bureau municipal pour les vacances estivales

2021-114 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LES VACANCES ESTIVALES

Il est proposé par Monsieur Guy Lafleur, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à la fermeture du bureau municipal pour la période estivale, soit du 19 au 30 juillet 2021 inclusivement.

5.3 Achat de deux pompes pour les postes de pompage (station les Fonds et des Lilas)

2021-115 ACHAT DE DEUX POMPES POUR LES POSTES DE POMPAGE (STATION LES FONDS ET STATION RUE DES LILAS)

ATTENDU QUE la municipalité doit remplacer deux pompes pour la station des Fonds et la station rue des Lilas, car celles-ci ne sont plus en état de fonctionner ;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé deux soumissions :

- CWA = 18 810 $ plus les taxes applicables pour une pompe
- LEAB = 13 037,64 $ plus les taxes applicables pour une pompe

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise l'achat de deux pompes.

QUE le conseil municipal octroie le contrat à LEAB. au montant de 26 075,28 $ plus les taxes applicables.

QUE la soumission #SS-25 fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la dépense et le paiement de la dépense.

QUE la directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le surplus non affecté.

6. URBANISME

6.1 Dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 21 avril 2021

2021-116 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 21 AVRIL 2021

Il est proposé par Monsieur Guillaume Dusablon, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 21 avril 2021.

6.2 Dérogation mineure – 877 rue Lambert

2021-117 DÉROGATION MINEURE – 877 RUE LAMBERT

La demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation dérogatoire d'une piscine au 877 rue Lambert.

La demande de dérogation mineure vise à régulariser l'élément dérogatoire suivant :

- Dérogation afin d'autoriser l'existence d'une piscine située à 0,36 m d'un autre bâtiment, alors que la distance minimale requise est de 1,2 m ;
- Cette disposition est non conforme à l'article 85 du règlement de zonage 97-367

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE la piscine fait objet de travaux visant la mise aux normes de sécurité actuelles concernant les piscines ;

ATTENDU QUE la distance de 0,36 m est par rapport au deuxième étage du bâtiment et non par rapport au bâtiment au niveau du sol ;

ATTENDU QUE la distance au niveau du sol est de 1,01 m ;

ATTENDU QUE la demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter la demande telle qu'elle est présentée à la condition que l'ensemble des autres mesures en matière de sécurité de piscines prévues au *règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* soient respectées ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la demande telle qu'elle est présentée à la condition que l'ensemble des autres mesures en matière de sécurité de piscines prévues au *règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* soient respectées.

6.3 Dérogation mineure – 954 rue de l'Église

2021-118 DÉROGATION MINEURE – 954 RUE DE L'ÉGLISE

La demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation dérogatoire d'un garage isolé au 954 rue de l'Église.

La demande de dérogation mineure vise à régulariser l'élément dérogatoire suivant :

- Dérogation afin d'autoriser la construction d'un garage détaché résidentiel sur un immeuble à usage mixte dans la zone CBA 115. Garage de 8,53 m par 9,75 m, soit 83,24 m2 ;
- Cette disposition est non conforme à l'article 72 du règlement de zonage 97-367
- Cette disposition est non conforme à l'article 74 du règlement de zonage 97-367

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE les garages résidentiels ne sont généralement pas permis dans une zone commerciale, comme c'est le cas dans cette zone ;

ATTENDU QUE les garages résidentiels sont généralement d'une superficie de 55 m^2 dans les zones où ils sont permis ;

ATTENDU QUE le bâtiment est situé dans une zone commerciale ;

ATTENDU QUE la demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif recommandent à la majorité d'accepter la demande de révision telle que présentée.

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur Guy Lafleur, conseiller et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la demande de révision telle que présentée.

6.4 Avis de motion

Avis de motion est donné par Monsieur Serge Genest, conseiller, visant à modifier le Règlement #2019-650, soit le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPP), afin de modifier l'annexe P

Projet de Règlement 2021-666

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-666

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NO 2019-650, SOIT LE RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPP), AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE P

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le Règlement #2019-650, soit le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPP);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly souhaite encadrer le stationnement sur des voies publiques dans de secteurs problématiques ;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY **1er juin 2021**

ATTENDU QUE le projet de règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE le projet de Règlement #2021-666 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu ;

pour ces motifs,

il est proposé par Monsieur Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de Règlement #2021-665 qui suit :

1. PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

- Interdire le stationnement à des intersections dangereuses ou fortement achalandées ;
- Interdire le stationnement à des endroits problématique le long de la route de la Pointe Aubin ;
- Interdire le stationnement dans les ronds-points.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT
Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. MODIFICATION DE L'ANNEXE P DUDIT RÈGLEMENT
La phrase « route de la Pointe-Aubin à l'intersection avec le chemin privé, sur 37 mètres, du côté ouest jusqu'au littoral du fleuve-Saint-Laurent » est remplacée par :

« Route de la Pointe-Aubin sur son ensemble, à l'exception des endroits identifiés, à l'aide d'une enseigne, comme étant des cases de stationnement ».

Les deux points suivants sont ajoutés sous la sous-section STATIONNEMENT INTERDIT : »

- À 10 m de toute intersection, du côté de la rue adjacente à un coin d'intersection. S'APPLIQUE SEULEMENT AUX ENDROITS IDENTIFIÉS PAR UNE ENSEIGNE INDIQUANT QUE LE STATIONNEMENT EST INTERDIT.
- Tous les ronds-points et cercles de virage.

5. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est adopté conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 1er juin 2021.

_____	_____
Louis-Gabriel Bélanger	Diane Laroche
Maire suppléant	Directrice générale

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

8.1 Est-ce qu'il y a une intention d'entretien ou de réfection du chemin des Plaines et de la route de l'Érablière

8.2 Pourquoi la salle de bain n'est-elle pas accessible au parc du centre communautaire

8.3 Problème de non-respect des limites de vitesse de 30/km/h de l'entrée est du village

9. Adoption du procès-verbal de la séance tenante

2021-119 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

Il est proposé par Madame Christiane Nadeau, conseillère et résolu à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance du 1er juin 2021 soit adopté séance tenante.

10. Levée de la séance

2021-120 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Serge Genest, conseiller et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 20 h 21.

Je, Louis-Gabriel Bélanger, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec

_____ _____
Diane Laroche, directrice générale Louis-Gabriel Bélanger,
maire suppléant